

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **GER** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement

ARRETE N°10ST-24

ARTICLE 1 : La société **GER** sise **12 rue Pierre Josse 91070 BONDOUFLE** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour des travaux de signalisation verticale et horizontale (création de places de stationnements, création de passages piétons etc...).

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **GER** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **GER**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 26 février 2024
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU
Jean-Michel GIRAUDEAU